



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 13 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## 74\_DDFiP direction départementale des finances publiques

### Services de la direction

Arrêté N °2014052-0007 - arrêté portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de CHAVANOD .....	1
Arrêté N °2014052-0008 - arrêté portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de ETERCY .....	4

## 74\_DDPP direction départementale de la protection des populations

### SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014069-0001 - portant organisation de la lutte contre les maladies des abeilles dans le département de la Haute- Savoie et la liste des agents sanitaires apicoles 2014 en annexe. ....	7
Arrêté N °2014069-0002 - Fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la Loque Américaine, maladie animale réglementée des abeilles (dangers sanitaires de 1ère catégorie) .....	10
Arrêté N °2014076-0004 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COUDERT Laurence .....	13
Arrêté N °2014076-0005 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUPENLOUP Lydie .....	16
Arrêté N °2014076-0006 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GROUX Daniel .....	19
Arrêté N °2014076-0007 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur JACQUEMAIN Philippe .....	22
Arrêté N °2014076-0008 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame POCHET Laurence .....	25
Arrêté N °2014076-0009 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRIEND Armelle .....	28

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014077-0002 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques .....	31
Arrêté N °2014077-0003 - Obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Theyez .....	34
Arrêté N °2014077-0004 - Obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune des Villards- sur- Thônes .....	37

## **SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté N °2014073-0001 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "Auto École FAURE" à la ROCHE SUR FORON (74) Monsieur Redha BOURAHLA.	40
Arrêté N °2014079-0002 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski de Mowgli - Commune de COMBLOUX	43
Arrêté N °2014079-0003 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Mowgli - Commune de COMBLOUX	56
Arrêté N °2014079-0004 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège à attaches débrayables de Beauregard - Commune de COMBLOUX	58
Arrêté N °2014079-0005 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège à attaches débrayables de Beauregard - Commune de COMBLOUX	83

## **SG secrétariat général**

Arrêté N °2014080-0005 - Arrêté n ° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	85
---	----

## **SH service habitat**

Arrêté N °2014079-0008 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	93
Arrêté N °2014079-0010 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	96

## **74\_ préfecture de la Haute- Savoie**

### **DC direction du cabinet**

Arrêté N °2014069-0006 - Arrêté d'autorisation d'une course de vélo tout terrain (VTT) sur neige "6ème Razorsnowbike" le samedi 15 mars 2014	99
Arrêté N °2014076-0010 - Autorisation d'une course et marche pédestre "3ème édition Les Princes en foulées", le samedi 19 avril 2014	105
Arrêté N °2014076-0012 - Actes de courage et de dévouement - Madame Leslie BALLEYDIER et monsieur Patrick HENRY - Intervention à Machilly le 14 mai 2013.	113
Arrêté N °2014076-0014 - Actes de courage et de dévouement - Messieurs Julien DORNIER et Samuel PAILLA - Intervention du 5 juin 2013 à Bonneville.	115

### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2014078-0002 - Renouvelant l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. "Albanais Centre Funéraire" à Rumilly (74150)	117
Arrêté N °2014078-0003 - portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. "Marbrerie Annecienne", à l'enseigne "Pompes Funèbres de France" situé à Seynod (74600)	120
Arrêté N °2014078-0004 - renouvelant l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. "Marbrerie Annecienne" à Annecy	123

### **DRCL direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté N °2014073-0006 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse- Les Voirons- Agglomération	126
---	-----

**DRHB direction des ressources humaines et du budget**

Arrêté N °2014079-0009 - Arrêté de délégation de signature à M. le directeur  
départemental des territoires de la Haute- Savoie ..... 129

**Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Arrêté N °2014079-0006 - Portant autorisation d'organiser une manifestation  
sportive sur la voie publique "22ème course du Vuache" à Valleiry le  
dimanche 13 avril 2014. .... 152

Arrêté N °2014079-0007 - Portant autorisation d'organiser une manifestation  
sportive sur la voie publique, épreuve cycliste " Prix de la municipalité  
de Gaillard" et "Prix Innocent CAMMALLERI" le dimanche 20 avril  
2014 à Gaillard. .... 157





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014052-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 21 Février 2014**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle gestion fiscale**

arrêté portant ouverture du chantier de  
remaniement du cadastre sur la commune de  
CHAVANOD



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des Finances  
publiques

Pôle gestion fiscale

Références : Div. Part. / MB

Anncsey, le 21 février 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° 2014052-0007**

#### **Portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de CHAVANOD**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de CHAVANOD à partir du 24 février 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

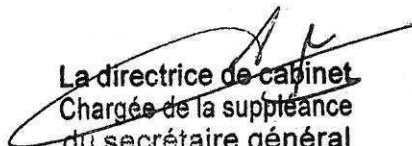
Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes de CRAN-GEVRIER, LOVAGNY, POISY et SEYNOD.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CHAVANOD et des communes limitrophes de CRAN-GEVRIER, LOVAGNY, POISY et SEYNOD.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
La directrice de cabinet  
Chargée de la suppléance  
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014052-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 21 Février 2014**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle gestion fiscale**

arrêté portant ouverture du chantier de  
remaniement du cadastre sur la commune de  
ETERCY



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des Finances  
publiques

Pôle gestion fiscale

Références : Div. Part. / MB

Annczy, le 21 février 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° 2014052-0008**

#### **Portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de ETERCY**

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de ETERCY à partir du 24 février 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

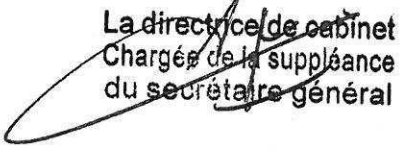
Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de ETERCY.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de ETERCY.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
La directrice de cabinet  
Chargée de la suppléance  
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014069-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 10 Mars 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Surveillance sanitaire des populations animales**

portant organisation de la lutte contre les  
maladies des abeilles dans le département de la  
Haute- Savoie et la liste des agents sanitaires  
apicoles 2014 en annexe.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 10 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : SPA/ED/2014\_0761/PhVD/FM

### **Arrêté n° 2014069-0001**

portant organisation de la lutte contre les maladies des abeilles dans le département de la Haute-Savoie

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II, titre II, chapitres I et III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, notamment en titre III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDSV n° 2009/05 du 5 juin 2009 portant sur la liste des agents sanitaires apicoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011160-0026 du 14 juin 2011 fixant les tarifs de rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

**VU** la liste des agents sanitaires proposée par le groupement de défense sanitaire apicole de Haute-Savoie en date du 29 octobre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'adapter la surveillance apicole au nombre de ruchers et au nombre d'agents sanitaires apicoles en exercice ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La surveillance sanitaire apicole est effectuée sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations dans le département de la Haute-Savoie par les agents sanitaires apicoles dont les prénoms et noms figurent à l'annexe du présent arrêté. Les spécialistes sanitaires apicoles participent aux tâches techniques, aux missions de contrôle et de surveillance du cheptel apiaire et suppléent aux vétérinaires sanitaires. Les aides-spécialistes apicoles assistent les spécialistes apicoles.

**Article 2** : Le département est divisé en secteurs (cantons) définis à l'annexe du présent arrêté. Dans chaque secteur un ou plusieurs agents apicoles sont chargés d'assurer la surveillance sanitaire. Ils ne peuvent intervenir dans un autre secteur qu'avec l'accord ou à la demande de la directrice départementale de la protection des populations.

**Article 3** : Sont nommés assistants sanitaires apicoles départementaux :

- le Dr GIRAUD Florentine, vétérinaire sanitaire,
- M. BRAULT Daniel,

qui secondent la directrice départementale de la protection des populations dans la mise en place des actions de prévention, de surveillance sanitaire, de lutte contre les maladies des abeilles et dans la conduite des activités des agents spécialisés prévus à l'article 1.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral DDSV n° 2009/05 du 5 juin 2009 portant sur la liste des agents sanitaires apicoles dans le département de la Haute-Savoie est abrogé et il est mis fin aux fonctions des spécialistes apicoles non cités dans l'annexe 1.

**Article 5** : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice départementale

Valérie LEBOURG





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014069-0002**

**signé par**  
**voir le signataire dans le document**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 10 Mars 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations**  
**SPA santé et protection animales**  
**Surveillance sanitaire des populations animales**

Fixant les mesures techniques et financières  
relatives à la lutte contre la Loque Américaine,  
maladie animale réglementée des abeilles  
(dangers sanitaires de 1ère catégorie)





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 10 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : SPA/ED/2014\_0778/PhVD/FM

### **Arrêté n° 2014069-0002**

fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II, titre II, chapitres I et III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, notamment en titre III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

**CONSIDÉRANT** l'état sanitaire du cheptel apicole vis à vis de la loque américaine en Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** d'une part, l'absence d'antibiotique ayant une AMM (autorisation de mise sur le marché) "abeilles", d'autre part et surtout, qu'aucune substance antibiotique n'a obtenu de LMR (limite maximale de résidus) pour les produits de la ruche ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute suspicion de loque américaine sur une colonie d'abeilles doit faire l'objet d'un prélèvement de couvain par un agent sanitaire apicole, un vétérinaire sanitaire ou l'apiculteur lui-même, pour analyse dans un laboratoire agréé et d'une déclaration auprès de la direction départementale de la protection des populations (service santé et protection animales).

**Article 2** : Lorsqu'un résultat d'analyse portant sur un prélèvement effectué dans un rucher met en évidence la présence de loque américaine, le rucher est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine.

**Article 3** : Dans la zone de confinement qui comprend en totalité le rucher infecté, outre les mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009, les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du spécialiste apicole du secteur (aidé éventuellement d'un assistant apicole) ou d'un vétérinaire sanitaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :

- soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
- soit une destruction de sa colonie, après étouffement.

### **Le traitement des colonies par antibiotiques est interdit.**

**Article 4** : Lorsqu'une ruche d'un rucher immatriculé et déclaré conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 cité supra, est détruite en application des mesures de police sanitaire, la perte subie est indemnisée, dans le cadre du budget opérationnel de programme 206, selon le montant suivant :

- par essaim : 100 €
- par reine : 20 €

au vu du rapport de l'agent sanitaire ou du vétérinaire sanitaire après la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection concernant ce rucher et sous réserve du repeuplement effectif de la ruche considérée. Ce renouvellement devra être justifié par une facture d'achat.

**Article 5** : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, sous un délai de 2 mois.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des finances publiques, Mmes et MM. les maires, Mmes et MM. les agents sanitaires apicoles, Mmes et MM. les vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice départementale

Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014076-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 17 Mars 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
COUDERT Laurence

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 17 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460 SPA/CG

**Arrêté n° 2014076-0004**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COUDERT Laurence

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 4/94 du 2 février 1994 attribuant un mandat sanitaire à Madame COUDERT Laurence ;

VU la demande présentée par Madame COUDERT Laurence née le 5 octobre 1967 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire - 7 rue Louis Revon - 74000 ANNECY ;

**Considérant** que Madame COUDERT Laurence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame COUDERT Laurence, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire - 7 rue Louis Revon - 74000 ANNECY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame COUDERT Laurence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame COUDERT Laurence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 4/94 du 2 février 1994 attribuant un mandat sanitaire à Madame COUDERT Laurence est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014076-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 17 Mars 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
DUPENLOUP Lydie

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 17 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460 SPA/CG

**Arrêté n° 2014076-0005**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUPENLOUP Lydie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/58 du 28 août 2006 attribuant un mandat sanitaire à Madame DUPENLOUP Lydie ;

VU la demande présentée par Madame DUPENLOUP Lydie née le 16 octobre 1977 et domiciliée professionnellement à la SCP HAUG-DUCLOT - 20 avenue Gantin - 74150 RUMILLY ;

**Considérant** que Madame DUPENLOUP Lydie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DUPENLOUP Lydie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP HAUG-DUCLOT - 20 avenue Gantin - 74150 RUMILLY.



Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DUPENLOUP Lydie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DUPENLOUP Lydie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2006/58 du 28 août 2006 attribuant un mandat sanitaire à Madame DUPENLOUP Lydie est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014076-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 17 Mars 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
GROUX Daniel



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 17 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460-SPA/CG

**Arrêté n° 2014076-0006**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GROUX Daniel

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/5-94 du 2 février 1994 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur GROUX Daniel ;

VU la demande présentée par Monsieur GROUX Daniel né le 8 octobre 1960 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire - 27 route de Cry - 74930 REIGNIER ;

**Considérant** que Monsieur GROUX Daniel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur GROUX Daniel, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire - 27 route de Cry - 74930 REIGNIER.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur GROUX Daniel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur GROUX Daniel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/5-94 du 2 février 1994 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur GROUX Daniel est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014076-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 17 Mars 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
JACQUEMAIN Philippe



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 17 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460-SPA/CG

**Arrêté n° 2014076-0007**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur JACQUEMAIN Philippe

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/50 du 25 mai 2004 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur JACQUEMAIN Philippe ;

VU la demande présentée par Monsieur JACQUEMAIN Philippe né le 16 août 1977 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du Salève - 70 route des Dronières - 74350 CRUSEILLES ;

**Considérant** que Monsieur JACQUEMAIN Philippe remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur JACQUEMAIN Philippe, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Salève - 70 route des Dronières - 74350 CRUSEILLES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur JACQUEMAIN Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur JACQUEMAIN Philippe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2004/50 du 25 mai 2004 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur JACQUEMAIN Philippe est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014076-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 17 Mars 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
POCHET Laurence



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 17 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460 SPA/CG

**Arrêté n° 2014076-0008**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame POCHET Laurence

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/79 du 21 novembre 2006 attribuant un mandat sanitaire à Madame POCHET Laurence ;

VU la demande présentée par Madame POCHET Laurence née le 9 janvier 1971 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire - 15 route d'Annecy - 74330 POISY ;

**Considérant** que Madame POCHET Laurence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame POCHET Laurence, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire - 15 route d'Annecy - 74330 POISY.



Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame POCHET Laurence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame POCHET Laurence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.


Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2006/79 du 21 novembre 2006 attribuant un mandat sanitaire à Madame POCHET Laurence est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014076-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 17 Mars 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
BRIEND Armelle

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 17 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460 SPA/CG

**Arrêté n° 2014076-0009**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRIEND Armelle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/84 du 24 octobre 2007 attribuant un mandat sanitaire à Madame BRIEND Armelle ;

VU la demande présentée par Madame BRIEND Armelle née le 20 juin 1974 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire - 5 rue de la libération - 74240 GAILLARD ;

**Considérant** que Madame BRIEND Armelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BRIEND Armelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire - 5 rue de la libération - 74240 GAILLARD.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BRIEND Armelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BRIEND Armelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2007/84 du 24 octobre 2007 attribuant un mandat sanitaire à Madame BRIEND Armelle est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014077-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 18 Mars 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
CPR cellule de prévention des risques**

Information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels,  
miniers et technologiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le

18 MARS 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 077 - 002**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014066-0005 du 7 mars 2014 d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la commune de Theyez ;

VU l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 27 février 2014 mouvement de terrain aux Villards-sur-Thônes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1** : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

**Article 3** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.



**Article 4** : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes de Thyez et des Villards-sur-Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014077-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 18 Mars 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
CPR cellule de prévention des risques**

Obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Theyez



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

18 MARS 2014

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

**Arrêté n° 2014077 - 0003**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Thyez**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014066-0005 du 7 mars 2014 d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la commune de Thyez ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Thyez sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, à la préfecture et à la sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.



**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3** : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Thyez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014077-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 18 Mars 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
CPR cellule de prévention des risques**

Obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune des Villards- sur- Thônes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le 18 MARS 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014077-0004**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune des Villards-sur-Thônes**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, mouvement de terrain du 27 février 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune des Villards-sur-Thônes sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, à la préfecture et à la sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3** : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire des Villards-sur-Thônes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

  
Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014073-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 14 Mars 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "Auto École FAURE" à la ROCHE SUR FORON (74) Monsieur Redha BOURAHLA.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 14 mars 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi

tél. : 04 50 33 78 80

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2014073-0001 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté Arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-889 du 28 septembre 2010 autorisant Monsieur Redha BOURAHLA, à exploiter, sous le n° E 10 074 9776 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole FAURE » situé 72 rue du Président Faure à 7800 La Roche sur Foron

VU la demande présentée par Monsieur Monsieur Redha BOURAHLA, en date du 17 février 2014, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 19 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n°DDT-2010-889 du 28 septembre 2010 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

**AM - A/A1 - A2 - B/B1 - AAC.**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Maire de La Roche sur Foron ;

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonneville ;

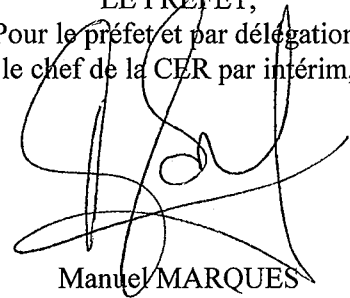
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Redha BOURAHLA,

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014079-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Mars 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation du télésiège de Mowgli -  
Commune de COMBLOUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 20 MARS 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2014079-0002**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Téléski :** de Mowgli  
**Commune :** Combloux  
**Exploitant :** SEM Les Portes du Mont Blanc

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2000 - 649 du 26 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Mowgli ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 2000 - 649 du 26 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Mowgli est abrogé et les documents annexés sont annulés.

**Article 2** – Le règlement d'exploitation du téléski de Mowgli annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Combloux ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM Les Portes du Mont Blanc ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

**Règlement d'exploitation pour télési**

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014079-0002 du 20/03/2014**


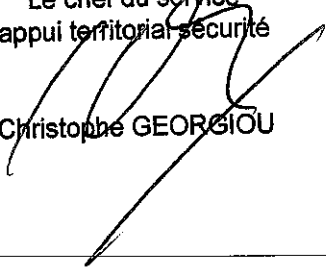
**Exploitant : SEM Les Portes Du Mont-Blanc**

**Station : COMBLOUX**

**Commune : COMBLOUX**

**Dénomination de l'installation : Télési de Mowgli**

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 12 Janvier 2001**

<b>Signature de l'exploitant</b>  	<b>Approbation préfectorale</b> <b>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</b> ..... Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires  Le chef du service appui territorial sécurité   Christophe GEORGIU
---	--

<b>Table</b>	<b>des</b>	<b>matières</b>
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation .....</i>		2
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....</i>		3
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>		4
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>		5
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>		6
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>		6
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>		8
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>		8

## PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	Genius 100
Année de construction :	2000
Longueur selon la pente de la piste de montée :	347 m
Dénivelée :	50.6 m
Pente maximale :	21 %
Type d'agrès :	perche télescopique
Nombre d'agrès :	60
Capacité des agrès :	1 personne
Espacement minimal entre agrès :	12 m
Vitesse maximale d'exploitation :	3 m/s
Débit horaire maximal :	900 personnes/heure
Diamètre du câble :	16 mm
Nombre de pylônes :	4
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	hydraulique
Tension nominale :	2250 daN
si tension hydraulique, pression nominale :	84 bars
Période(s) d'exploitation :	hiver
Téléski classé difficile :	non

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)

#### En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche avec mention " arrivée à x 20 m"

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.



## **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

*Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.*

*Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.*

*Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème ( du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.*

*Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.*

### **ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### **- Incendie**

Sans objet

#### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

## **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

**Sans objet**

## **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

### **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

**Avant l'ouverture de l'installation au public**, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

#### En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

#### En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

#### En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

#### En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

### **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

### **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

## **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

## **Article 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans objet

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;

- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

**Article 26 : Registre des réclamations :**

le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse principale.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014079-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Mars 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège de Mowgli -  
Commune de COMBLOUX





LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 20 MARS 2014

Arrêté préfectoral n° 2014 079 - 0003 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési de Mowgli

ARRETE :

Télési : MOWGLI

Commune : COMBLOUX

Exploitant : SEM Les Portes du Mont-Blanc

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM Les Portes du Mont-Blanc le 06 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°20140002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési de Mowgli, situé sur la commune de **Combloux**

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Télési de Mowgli**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

susvisé.

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Télési de Mowgli**.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014079-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Mars 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège à attaches débrayables de Beaugard - Commune de COMBLOUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 20 MARS 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2014079-0004**  
**approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :**

**Télesiège : de Beauregard**

**Commune : Combloux**

**Exploitant : SEM Les Portes du Mont Blanc**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 974 du 06 décembre 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Beauregard

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 974 du 06 décembre 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Beauregard est abrogé et les documents annexés sont annulés.

**Article 2** – Le règlement d'exploitation du télésiège de Beaugard annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Beaugard annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Combloux ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM Les Portes du Mont Blanc ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**  
**pour télésiège à attaches débrayables**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014079-0004 du 21/03/2014


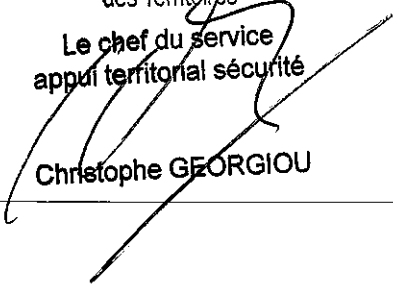
Exploitant : SEM Les Portes du Mont-Blanc

Station : COMBLOUX

Commune : COMBLOUX

Dénomination de l'installation : TSD4 de Beauregard

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 12 février 1987

<b>Signature de l'exploitant</b> 	<b>Approbation préfectorale</b> <b>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</b> Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité  Christophe GEORGIU
---	--

**Table des matières**

PREAMBULE – DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ..... 2

CHAPITRE I - PERSONNELS ET MISSIONS..... 2

CHAPITRE II : MODALITES D'EXPLOITATION EN SERVICE NORMAL..... 4

CHAPITRE III : MODALITES D'EXPLOITATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ..... 6

CHAPITRE IV : CONTROLES A REALISER EN EXPLOITATION..... 7

CHAPITRE V : AFFICHAGE, SIGNALISATION ET BALISAGE POUR LES USAGERS ..... 11

CHAPITRE VI : MARCHES HORS EXPLOITATION ..... 12

## PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	TSD 4
Longueur selon la pente :	1986 m
Dénivelée :	345 m
Capacité et charge utile des sièges :	4 places
Nombre de sièges :	161
Espacement entre sièges :	25,71 m
Vitesse maximale d'exploitation :	5 m/s
Débit à la montée :	2800 p/h
Débit à la descente :	1400 p/h
Diamètre du câble :	40,5 mm
Nombre de pylônes :	23
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	aval
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	13500 daN/brin
Pression nominale :	117 bars
Période d'exploitation :	Hiver

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation

- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

### **ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le



conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

### **ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation**

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance ;
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance ;
- d'un deuxième agent en station motrice pour l'aide à l'embarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent ;
- d'un agent supplémentaire dans chacune des deux stations dans le cas d'embarquement et de débarquement simultanés.

## **CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 14 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

## **ARTICLE 6 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

### **1/ usagers**

- a) côté montée : 100%
  - 4 personnes par véhicule
  - vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.8 m/s  
en ligne : 5.00 m/s
- b) côté descente : 50%
  - 4 personnes par véhicule, 1 véhicule occupé sur 2
  - vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.8 m/s  
en ligne : 5.00 m/s

L'exploitation montée/descente pourra se faire simultanément

- c) exploitation occasionnelle de nuit à la montée uniquement :
  - 4 personnes par véhicule sur 3 trains de 7 véhicules.
  - Vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.64 m /s  
en ligne : 4m/s

### **2) Conditions particulières de transport**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

## **ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

### **- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

**- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

**- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

### **ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

### **ARTICLE 9 : Exploitation de nuit**

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance sera assuré par le port de lampe frontales ou de torches électrique ;
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne ;
- L'éclairage sera renforcé dans les aires de départ et d'arrivée.

Le personnel d'astreinte, désigné par le chef d'exploitation pour participer à une éventuelle opération d'évacuation, devra être suffisant pour satisfaire aux conditions définies dans le plan d'évacuation, compte tenu des conditions d'exploitation.

## **CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

## **ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

## **ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

## **ARTICLE 13 : Surveillance d'un incendie en cours d'exploitation**

Sans objet.

## **ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours**

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

## **CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation**

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - ✓ la vérification du non givrage de (des)l'anémomètre(s) ;
  - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
  - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers.
- dans chaque station
- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et de cadencement ;
  - ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
  - ✓ la vérification des aires ou quais d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
  - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
  - ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation prévus ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

### **ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

## **ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

## **ARTICLE 18 : Contrôles mensuels**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants : contrôle visuel :

- ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
  - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
  - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
  - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
  - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
  - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

## **ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

## **ARTICLE 20 : Contrôle des attaches**

Ce contrôle doit être réalisé conformément à la notice de maintenance du constructeur.

## **CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **ARTICLE 21 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **ARTICLE 22 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
  - un panneau d'information type C 4.4 (présentez vous 4 par 4)
  - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
  - panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragones dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
  - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne (côté monté et descente) :
  - Sur le premier pylône :
    - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
  - A l'approche de l'arrivée :
    - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 40 m)
  - Juste avant l'aire de débarquement :
    - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
    - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
  - Au droit du débarquement :
    - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

### **ARTICLE 23 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

### **ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service**

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif.

Cette radio commande peut comporter :

- Une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par la radio commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire ;
- La possibilité de mettre en marche l'installation.

### **ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément « marche en télécommande » ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre),



l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

### **ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité**

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

### **ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage**

Sans objet.

## **CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 29 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

### **ARTICLE 30 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

### **ARTICLE 31 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

### **ARTICLE 32 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse principale.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



**Plan d'évacuation des usagers**  
(selon Profil en Long réf C11425 indice A)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014079-0004 du 20/03/2014

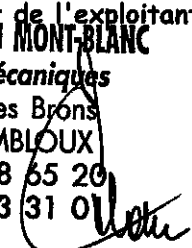
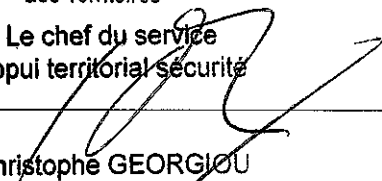
Exploitant : SEM Les Portes du Mont-Blanc

Station : Combloux

Commune : Combloux

Dénomination de l'installation : TSD4 de Beauregard

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 12 février 1987

<p>Signature et cachet de l'exploitant <b>SEM LES PORTES DU MONT-BLANC</b> Remontées Mécaniques 207 route des Brons 74920 COMBLOUX Tél. 04 50 58 65 20 Fax 04 50 93 31 01</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> 
---	---

Christophe GEORGIU

**Table des matières**

Généralités.....	1
Données générales .....	3
Déclenchement du sauvetage .....	4
Plan de sauvetage.....	5
Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs .....	8
Numéros de téléphone utiles.....	9

**1 - Généralités**

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

**NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes: Exploitation d'hiver à 161 véhicules (dont 5 dans chaque gares)**

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée : 100 % soit 2800 p/heures

- descente : 50 % soit 1400 p/heures

Nombre maximal de sièges en ligne : 75 à la montée et 38 à la descente

Nombre maximal de passagers à évacuer : 452 passagers

**Exploitation nocturne d'hiver**

Exploitation à la montée à 4 m/s

- montée : 28 % soit 620 p/heures

Nombre maximal de véhicules chargés en ligne : 21 (3 trains de 7 sièges)

Nombre maximal de passagers à évacuer : 84 passagers

## 2 - Données générales

### .2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne : 1986 m

Dénivelée : 345 m

Pente maximale du câble : 17.28 %

Diamètre du câble : 40.5 mm

Hauteur maximale de survol : 18 m

Capacité et charge utile des véhicules : 4 places

Nombre de véhicules : 161 sièges dont 5 ou 6 dans chaque gare

Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : 75 sièges

Espacement entre sièges en exploitation hivernale m : 25.71 m

### .2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de la roulette commando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

### .2.3 - Moyens généraux disponibles

#### a - Moyens en personnel

	Hiver	Hiver de nuit
Personnel des remontées mécaniques des Portes du Mont-Blanc	26	6
Personnel des pistes	Oui	Oui
Secours en montagne	Si nécessaire	Si nécessaire
Personnel si besoin de la SEM Megève	Oui	Oui
Moniteurs si besoin	oui	Oui

#### b - Moyens mis en œuvre pour évacuation

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

### c - Moyens en matériel

- 13 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 40 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 3 Haut-parleurs

### d - Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Motoneige
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

## .2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

### a - Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées mécaniques des Portes du Mont-Blanc*

13 équipes disposant de sacs comprenant cordes, baudriers, roulette commando, descendeur RG9, triangles d'évacuation et matériels accessoires, frontale, sangles, bloqueur et mousquetons.

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Megève*

Mise à disposition d'équipes complémentaires disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques des Portes du mont-Blanc.

### b - Hiver de nuit

⇒ *Société d'exploitation des remontées mécaniques des Portes du Mont-Blanc*

3 équipes disposant de sacs comprenant cordes, baudriers, roulette commando, descendeur RG9, triangles d'évacuation et matériels accessoires, frontale, sangles, bloqueur et mousquetons.

## 3 - Déclenchement du sauvetage

### .3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

### **.3.2 - Mobilisation des sauveteurs**

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

### **.3.3 - Information des usagers**

Deux personnes suivent la ligne avec un haut-parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

### **.3.4 - Information des autorités compétentes**

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Combloux 04 50 58 60 38 ou 06 83 38 16 06
- Le service du contrôle des remontées mécaniques 04 50 97 29 21 ou 06 37 20 03 54 ou 06 33 32 52 67 (permanence)

En pré-alerte :

- La Gendarmerie : 17 ou 04 50 91 28 10 (Megève) ou 04 50 47 39 90 (St-Gervais)
- Les Pompiers : 18

## **4 - Plan de sauvetage**

### **.4.1 - Constitution des équipes**

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

### **.4.2 - Temps de base pris en compte**

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 15 minutes.

#### **a - Pour la ligne chargée à 100 % montée**

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 16 minutes et 30 secondes.

#### **b - Pour la ligne chargée à 50 % descente**

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 20 minutes

#### **c - Pour la ligne chargée à 28 % montée sur 3 trains de 7 sièges en configuration hiver de nuit.**

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 20 minutes



Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

### .4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 %

Position	SM=> P6	P6=> P8	P8=> P10	P10=> P13	P13=> P15	P15=> P17	P17=> P20	P20=> SR
Nombre de véhicules par brin	10	10	10	7	8	10	10	10
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7	8
Longueur de la portée en m	261	263	257	188	210	260	243	261
Hauteur maxi de survol en m	13	18	16.5	12	13	15	11	11
Temps de transport à pied d'œuvre en mn	15	15	15	15	15	15	15	15
Temps d'évacuation de la portée en mn	165	165	165	116	132	165	165	165
Temps total en mn	180	180	180	131	147	180	180	180

Exploitation hivernale - Brin descendant 50 %

Position	SM=> P7	P7=> P10	P10=> P15	P15=> P19	P19=> SR
Nombre de véhicules par brin	15	16	15	14	16
Nombre maximum de véhicules à évacuer	8	8	8	7	8
N° d'équipe brin descendant	9	10	11	12	13
Longueur de la portée en m	376	404	397	357	407
Hauteur maxi de survol en m	13	18	14	14	11
Temps de transport à pied d'œuvre en mn	15	15	15	15	15
Temps d'évacuation de la portée en mn	160	160	160	140	160
Temps total en mn	175	175	175	155	175

## Exploitation nocturne d'hiver - 3 trains de 7 sièges

Position	Suivant position		
	Nombre de véhicules par brin	7	7
N° d'équipe brin montant	1	2	3
Temps de transport à pied d'œuvre (min)	15	15	15
Temps d'évacuation de la portée (min)	140	140	140
Temps total	155	155	155

### .4.4 - Plan d'intervention

**Hiver brin montant 100 % ou brin descendant 50%**

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
8	SEM Portes du Mont-Blanc	P20=>SR Montée	G 2 TSF du JOUTY
7	SEM Portes du Mont-Blanc	P17=>P20 Montée	G 2 TSF du JOUTY
6	SEM Portes du Mont-Blanc	P15=>P17 Montée	G 2 TSF du JOUTY
5	SEM Portes du Mont-Blanc	P13=>P15 Montée	G 2 TSF du JOUTY
4	SEM Portes du Mont-Blanc	P10=>P13 Montée	G 2 TSF du JOUTY
3	SEM Portes du Mont-Blanc	P8=>P10 Montée	G 2 TSF du JOUTY
2	SEM Portes du Mont-Blanc	P6=>P8 Montée	G 2 TSF du JOUTY
1	SEM Portes du Mont-Blanc	SM=>P6 Montée	G 2 TSF du JOUTY
13	SEM PMB Secteur Jaillet	P19=>SR Descente	G2 TC 6 du Jaillet
12	SEM PMB Secteur Jaillet	P15=>P19 Descente	G2 TC 6 du Jaillet
11	SEM PMB Secteur Jaillet	P10=>P15 Descente	G2 TC 6 du Jaillet
10	SEM PMB Secteur Jaillet	P7=>P10 Descente	G2 TC 6 du Jaillet
9	SEM PMB Secteur Jaillet	SM=>P7 Descente	G2 TC 6 du Jaillet